

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.26 : Une personne physique est immatriculée au RCS à son domicile personnel. Dans le cas du changement de celui-ci, le transfert de l'adresse de son entreprise à son nouveau domicile est-il possible ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Basse-Terre.

Aux termes de l'article L 123-10 alinéa 2 du code de commerce « (...) Les personnes physiques peuvent déclarer l'adresse de leur local d'habitation et y exercer une activité dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle contraire ne s'y oppose. Lorsqu'elles ne disposent pas d'un établissement fixe, les personnes physiques peuvent à titre exclusif d'adresse de l'entreprise, déclarer celle de leur local d'habitation. (...)».

Cet article dans sa rédaction issue de la loi relative à l'initiative économique du 1^{er} août 2003 ne vise plus la création et ne limite plus la durée de domiciliation à une période de deux ans.

Ainsi dans la mesure où aucune disposition législative ou une stipulation contractuelle ne s'y oppose, rien n'interdit le transfert de l'entreprise au nouveau domicile.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Dans le cas où aucune disposition législative ou stipulation contractuelle contraire ne s'oppose à l'installation de l'entreprise au domicile du commerçant, le transfert est possible à tout moment.


Le Président du Comité
Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 7 avril 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*